



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 12 février 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2021-0019 du 12 février 2021  
Portant modification des conditions d'exploiter d'une carrière par la  
Société Carrières du Val de Fier située sur la commune de Seyssel**

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0037 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant la SAS Carrières du Val de Fier à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur la commune de Seyssel au lieu-dit « Les Lanches Sud » ;

VU la demande du 12 novembre 2020, présentée par la société Carrières du Val de Fier ;



VU le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant du 28 janvier 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications des conditions d'exploiter présentée par l'exploitant :

- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifient pas le rythme d'extraction, le trafic des camions ainsi que la cadence des tirs de mines restent donc inchangés ;
- ne modifie pas les conditions de remise en état du site ni son usage futur ;
- n'engendrent pas de nouvelles nuisances ;
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifient pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induisent pas un risque nouveau pour la santé ;
- ne prolongent pas la durée initiale d'exploitation;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32; ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en particulier sur les opérations de sécurisation des fronts pour l'exploitation de la carrière et sur le suivi géotechnique de l'exploitation.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La SAS Carrières du Val de Fier dont le siège social est situé au 423 chemin de la Balme - 74100 Etrembières, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Seyssel au lieu-dit « Les Lanches Sud », une carrière à sec de roche calcaire, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Travaux de sécurisation :

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2013182-0037 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

## « Article 18 – Sécurisation des fronts et expertise géotechnique :

### Article 18.1 : Sécurisation du secteur H1 et F3 :

La zone à miner G2 à H1, identifiée dans le rapport SAGE Ingénierie « Synthèse des études de sécurisation contre les chutes de blocs Front Est et Front Nord » RP 8331h du 16 juillet 2020 est terrassée afin d'éliminer le risque d'éboulement de l'ensemble des masses susceptibles de se décrocher et de reprendre l'orientation générale du front dans ce secteur afin d'assurer sa stabilité.

Les terrassements nécessitent la création d'une piste d'accès à l'Est de la carrière, en dehors des limites d'autorisation du site.

A la fin des travaux, la piste créée pour la réalisation de ces travaux ne doit pas être maintenue en l'état, la zone d'intervention reviendra à l'état naturel.

Ces masses et la piste sont localisées sur la figure en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Les caractéristiques de ce terrassement seront les suivantes :

- Volume total = de l'ordre de 55 000 m<sup>3</sup>,
- Altitude = 590 mètres environ,
- Hauteur maximale du terrassement = 60 mètres environ,
- Largeur maximale = environ 60 m,
- Profondeur maximale = 30 à 35 mètres environ,
- Orientation du talus à créer = entre N105° et N120° (suivant fractures existantes),
- Inclinaison du talus = 79° environ (ou suivant stratification),
- Création d'une risberme de 7 mètres de large à la cote 560 mètres environ (si besoin, suivant préconisation SAGE),
- Orientation angle Nord-Est = N15° à N20° (conformément à la stratigraphie).

Le terrassement pourra être réalisé en deux temps : minages avec forage en technique acrobatique et/ou avec une pelle araignée, puis minages en technique « classique » après réalisation d'une plateforme d'au moins 5 mètres de large et connexion avec la piste à créer.

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptées à la progression des travaux et du terrain.

Des barrières grillagées de protection et/ou écrans de couloir sont mises en place en amont de la zone à terrasser entre F3 et H1, pour garantir un travail en sécurité, en particulier sur les couloirs G et E, avant le début des terrassements.

Avant le début des travaux de sécurisation sur le secteur G2 à H1, le géotechnicien validera les ouvrages de sécurité réalisés.

Le passage d'un géotechnicien est réalisé après la première passe puis tous les 10 mètres de terrassement maximum avec un point téléphonique / photographique après chaque passe de minage, pour vérifier la stabilité du talus suivant les différentes familles de faille et déterminer éventuellement les mesures de surveillance ou de protection à mettre en place à l'avancement des travaux.

En fin de travaux, un relevé topographique et une évaluation du volume de matériaux traités devront être réalisés et transmis à l'inspection des installations classées.

**Suivi masse F3 :**

La masse F3 fait l'objet d'un suivi manuel à l'aide de jauges 3 dimensions à une fréquence minimale trimestrielle.

Son élimination fera l'objet d'une étude en cas de besoin, en fonction du résultat du suivi et des préconisations du géotechnicien.

**Article 18.2 : Sécurisation des fronts :**

Le programme de sécurisation est réalisé selon les préconisations du rapport SAGE Ingénierie « Synthèse des études de sécurisation contre les chutes de blocs Front Est et Front Nord » RP 8331h du 16 juillet 2020 et de ses mises à jour.

**Article 18.2.1 – Front EST :**

Un écran pare-blocs EC2 est implanté au Nord-Est en bordure du périmètre d'exploitation avec les caractéristiques suivantes : ETAG27 2000 kJ – hauteur : 5m – longueur : 108m. Il assure une protection contre la chute de blocs vers le carreau et vers la route départementale.

**Article 18.2.2 - Front Est -Secteur J :**

Les travaux de sécurisation comprennent :

- des purges, minages et/ ou confortement par ancrages et filets plaqués au niveau des masses J5 à J27,
- la mise en place de 6 barrières grillagées au niveau des vires (linéaire estimé à 120m) selon les préconisations du rapport Sage Ingénierie RP 8331h du 16 juillet 2020,
- au Sud-Est de la zone (à l'est du trait jaune sur la figure en annexe 1 de l'arrêté) , afin de ne pas impacter la route : des purges contrôlées (évacuation par big-bag et hélicoptère) ou plusieurs lignes de barrières grillagées.

L'avis favorable de la direction des routes du conseil départemental de Haute-Savoie est nécessaire avant le début des travaux de sécurisation du secteur J.

Avant le début des travaux, ces derniers pouvant faire l'objet de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra cet avis, le programme de travaux prévus et les conditions de sécurisation de la zone à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Si la circulation de la route départementale devait être coupée pendant certains travaux de sécurisation du secteur J, cela devra être fait en concertation avec le conseil départemental de la Haute-Savoie, gestionnaire de la route départementale.

Les travaux de sécurisation identifiés du secteur J (hors travaux de sécurisation du secteur situé au-delà de la limite blanche tracée sur le plan en Annexe 1) interviennent sous un délai maximum de 9 mois. Ce délai peut être prolongé pour tenir compte des contraintes météorologiques et de la disponibilité des entreprises, sans toutefois dépasser 12 mois.

Les travaux de sécurisation du secteur J situés au-delà de la limite blanche tracée sur le plan en Annexe 1 sont à planifier en accord avec le gestionnaire de la route départementale.

**Article 18.2.3 - Front EST – Secteur K et L :**

Les travaux de sécurisation comprennent :

- le minage et/ou confortement des instabilités K2b, K3, K5 et L2,
- le suivi à l'aide de témoins de déplacement des instabilités volumineuses et répertoriées en aléa de départ faible (zone K1, K2 et K4) au minimum tous les 6 mois,

- le suivi en continu à l'aide de capteurs et d'une centrale automatisée des zones L3, L4 et L5,

Les travaux de sécurisation identifiés des secteurs K et L interviennent sous un délai maximum de 9 mois. Ce délai peut être prolongé pour tenir compte des contraintes météorologiques et de la disponibilité des entreprises sans toutefois dépasser 12 mois.

**Article 18.2.4 : Sécurisation front Nord :**

Les ouvrages d'interception de blocs suivants sont mis en œuvre selon les recommandations prévues par dans le rapport Sage Ingénierie RP 8331h du 16 juillet 2020 :

- un merlon de 2 m de haut au droit du couloir A. Le parement du merlon à une pente de 65° minimum (enrochement par exemple) et une longueur d'au moins 40 m. Il est réalisé sur la plateforme créée au niveau 560 m NGF,
- des écrans de couloir au droit des couloirs principaux ( B, C/C',D,E, F et G),
- des barrières grillagées entre les couloirs principaux et en tête de la colonne H1 (linéaire estimé à 150 m).

Les zones C11, D1 à D6, E1, F2, F4, G1 et I3 sont traitées par purge, minage et/ ou confortement selon les préconisations du géotechnicien.

Les travaux de sécurisation identifiés pour le front Nord sont réalisées sous un délai maximum de 9 mois. Ce délai peut être prolongé pour tenir compte des contraintes météorologiques et de la disponibilité des entreprises sans toutefois dépasser 12 mois.

**Article 18.2.5 : Rapports de suivi :**

Toutes les opérations de sécurisation font l'objet d'une supervision géotechnique de type G4.

Les rapports des missions de suivi géotechnique de supervision concernant les travaux de sécurisation sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de dix jours après leur émission.

**Article 18.3 : Surveillance des fronts d'exploitation :**

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 18.4 : Suivi géotechnique :**

Un suivi géologique du site est réalisé par un organisme compétent en géotechnique, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de :

- mettre à jour la connaissance du massif à l'avancement de l'exploitation,
- valider ou modifier la méthode d'exploitation si nécessaire.

La fréquence des visites pour le suivi géotechnique des fronts doit être adaptée en fonction de l'importance des tirs et de leur fréquence. Cette fréquence devra être justifiée par le géotechnicien.

Le compte-rendu de ces interventions accompagné de préconisations pour la sécurisation ou l'exploitation du site est communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de dix jours après leur émission.

Les rapports de justification du dimensionnement et des caractéristiques des ouvrages de protection (merlon, écran, filet, barrière grillagées,..) ainsi que de leur validation après mise en place devra être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de dix jours après leur émission.

**Article 18.5 : Suivi et maintenance des ouvrages de protection :**

Des campagnes de visites régulières (semestrielles ou annuelles) et détaillées (triennales, quinquennale ou après un événement) dont la fréquence est à adapter permettent de réaliser un suivi des ouvrages de protections (filets, écrans, ...) afin de s'assurer que leur fonction de protection est effective.

Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats effectués lors de ces campagnes.

La surveillance des ouvrages de protection (écran, filet, confortement,..), leur entretien, leur vérification et leur maintenance fait l'objet d'une procédure.

Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 18.6 : Procédure pour l'accès au carreau :**

L'exploitant met en place une procédure pour l'accès au carreau prenant en compte le risque de chute de blocs en fonction de l'avancement des opérations de sécurisation, de la connaissance du massif et des conditions météorologiques pouvant faire évoluer la stabilité des terrains.

Cette procédure est mise à jour en fonction des connaissances géotechniques acquises et est validée par un organisme compétent en géotechnique.

La procédure prévoit la coordination entre les entreprises intervenant sur le site.

Les zones du carreau matérialisées en rouge sur le plan en annexe I sont interdites d'accès.

Les zones interdites d'accès sont clairement identifiées dans la procédure et sur le terrain.

Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 3 : Modification de la méthode d'exploitation :**

L'article 17 de l'arrêté n° 2013182-0037 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

«

**Article 17 : Modalités d'exploitation :**

**Article 17.1 – Extraction :**

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 304 m (altitude du carreau basal hors bassin d'orage altitude 300 m NGF) et au-dessus de 590 m NGF (côte supérieure du front d'exploitation).

Les matériaux sont déversés à l'aide d'une pelle mécanique sur chenille vers le carreau basal par un déversoir créé à cet effet. Les interventions sont interdites sur la plateforme d'abattage dès lors que des engins ou du personnel sont présents pour la reprise des matériaux au pied du déversoir. Cette interdiction donne lieu à la rédaction d'une consigne.

Les blocs d'une taille supérieure à 2 m<sup>3</sup> font l'objet d'un traitement au brise-roche préalablement à leur jetée dans le déversoir. La taille maximale des blocs susceptibles d'être jetés est définie sur la base d'une note de calcul justifiant leur maintien dans la plate-forme de réception.

Un suivi géologique régulier est nécessaire pour localiser les fractures et les instabilités potentielles avec

un passage d'un géotechnicien après un approfondissement de 10 mètres ou suivant la fréquence déterminée à l'article 18.4 du présent arrêté (justifiée par un géotechnicien).

**- Front Ouest (piste accès à la carrière) :**

La configuration très plissée et très fracturée impose d'adapter les terrassements :

- hauteur des talus 15 m maximum,
- largeur des banquettes : 11 m,
- pente intégratrice des terrassements : de 50 à 55 ° maximum.

Des analyses complémentaires doivent être effectuées par un géotechnicien pour adapter les terrassements à l'avancement compte-tenu de la complexité de la géologie du secteur.

Avant le début de l'exploitation de cette zone, cette dernière pouvant faire l'objet de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra cette étude géotechnique, le programme de travaux prévus et les conditions d'exploitation de la zone à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

**- Front Nord :**

Afin de limiter les risques de glissement dièdres, les préconisations suivantes sont mises en œuvre :

- hauteur des talus : 30 m maximum,
- largeur des banquettes : 7 m,
- fruit des fronts : 11° (ou suivant la stratification),
- favoriser la création de front orientés N105° à 110° lorsque la topographie le permet. Il est

toutefois possible de poursuivre les terrassements selon l'orientation actuelle des talus (N135° à N156°). Les terrassements au niveau des éboulis dans la partie sommitale (au-dessus de la côte 541 m NGF) présenteront une pente maximale après terrassement de 40° (ou suivant le rocher affleurant).

**- Front Est :**

Les terrassements sont réalisés en suivant la stratification ( N15° - N20°).

Afin de limiter les risques de glissement les préconisations sont les suivantes :

- hauteur des talus : 30 m maximum,
- largeur des banquettes 7 m,
- fruit des talus : entre -15° et 15 °(ou suivant la stratification).

Avant de débiter le terrassement d'un talus inférieur, le talus créé à l'amont de la risberme devra obligatoirement correspondre à un banc massif.

**Article 17.2 – Abattage à l'explosif :**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et devront respecter les prescriptions de l'article 29.2 du présent arrêté. Les tirs de mines seront réduites au maximum au cours du mois d'août.

Chaque opération de tir sera portée à la connaissance de la mairie 24h00 au moins avant sa réalisation par l'exploitant.

L'exploitant veillera également à assurer l'information du voisinage le plus concerné par ces opérations.

Les tirs seront arrêtés au moins à 3 mètres de la falaise laissée en place de manière à minimiser la fracturation de la roche après réaménagement.

La livraison des explosifs est assurée chaque jour de tir et la charge livrée est prévue pour un tir unique. Le stockage temporaire d'explosifs est interdit.

Lors de la réalisation de l'opération de tirs, l'exploitant veille à la sécurisation de la RD 14.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir.

#### Article 17.2.1 – Détermination des plans de tirs :

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'une entreprise compétente en la matière.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

Les tirs de mines doivent être réalisés uniquement du lundi au vendredi. Ils sont interdits en période nocturne. Les travaux de minages sont réalisés du haut vers le bas.

Le plan de tir est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité publique lors des tirs.

#### Article 17.2.2 – Foration :

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (failles, vides, karst, argile,...). Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration pour les forages d'une profondeur supérieure à 7 m. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous par rapport à celle du front.

Une personne compétente et formée en matière de tir de mine, autre que le foreur/mineur qui réalise le tir contrôlera aléatoirement 1/3 des forages de chaque tir : positionnement, profondeur et inclinaison.

Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées.

Les trous ont une hauteur maximale de foration de 10 mètres.

#### Article 17.2.3 - Chargement des trous :

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des travaux.

La charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs. Sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous. En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art. Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant.

Le registre des ratés de tir devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 17.3 – Conduite de l'exploitation :

Le merlon frontal d'une hauteur de 17 m au niveau de l'extrémité Ouest et 6 à 7 m au niveau de son extrémité Est permet la protection d'une partie du carreau et de la route départementale.

Ce merlon permet de stopper toutes les trajectoires directes en direction de la RD14.

Un merlon latéral d'une hauteur de 6 m est créé entre la zone de chargement et le front Est.

Un cône de matériaux a été constitué au pied du déversoir afin de permettre une distance de sécurité par rapport au pied du front. Les distances de sécurité déterminées à l'aide d'études trajectographiques sont les suivantes : 45 m (profil G) et de 60 m (profil D) côté Ouest du déversoir.

Le cône de matériaux ou tout autre moyen technique permet de respecter ces distances de sécurité.

Un merlon de 2 m de hauteur minimum sur 20 m de long est réalisé au niveau de la zone de chargement lors de l'arrêt des opérations de concassage en cas de conditions météorologiques défavorables.

- Phase 2 (2018-2023) :

Conformément à l'étude géologique, les fronts sont retalutés, du haut vers le bas, dans la partie supérieure entre les cotes 560 et 470 m NGF.

L'accès s'effectue par la piste actuelle située en bordure Ouest du site jusqu'à la cote 560 m

En fin de phase 2, la remise en état des fronts d'exploitation sera achevée entre les cotes 560 et 500 m NGF à l'Est et au Nord-Est du site.

- Phase 3 (2023-2028) :

Le carreau supérieur est abaissé entre les cotes 470m et 440 m NGF. L'accès au front d'exploitation s'effectue par la piste située en bordure Ouest.

En fin de phase 3, la remise en état des fronts d'exploitation sera achevée jusqu'à la cote 470 m NGF, à l'Est et au Nord-Est du site.

- Phase 4 (2028-2033) :

L'exploitation se poursuit de la cote 440 m à 395 m NGF.

En fin de phase 4, le réaménagement du site sera effectué jusqu'à la cote 410 m NGF, à l'Est et au Nord-Est du site.

- Phase 5 (2033-2038) :

Le carreau supérieur sera progressivement abaissé jusqu'à la cote 350 m NGF.

Les travaux de remise en état seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. En fin de phase 5, le réaménagement sera achevé jusqu'à la cote 380 m NGF.

#### **Article 17.4 – Stockage des matériaux :**

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 6 m.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

Article 4 : Modification du phasage :

L'annexe 2 de l'arrêté n° 2013182-0037 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et visée à son article 3 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Limite des excavations :

L'article 16 de l'arrêté n° 2013182-0037 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf pour la partie

sécurisée liée aux masses F3 et H1, justifiée par l'étude géotechnique Synthèse des études des sécurisations contre les chutes de blocs front Est et front Nord – de SAGE Ingénierie du 16/07/2020.

En tout état de cause le niveau bas d'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. »

Article 6 : Modification des garanties financières :

L'article 38 de l'arrêté n° 2013182-0037 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de garanties financières ( $C_n$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 189 020 € pour la phase 2 de 2018 à 2022

- 209 500 € pour la phase 3 de 2023 à 2027

- 160 090 € pour la phase 4 de 2028 à 2032

- 156 990 € pour la phase 5 de 2033 à 2037

- 110 670 € pour la phase 6 de 2038 à 2043 et qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le service d'inspection des installations classées.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement et protège sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. À compter du 1<sup>er</sup> renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index } n / \text{Index } R) \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } R)$$

Avec :

- $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de constitution des garanties financières,
- $C_R$  : le montant de référence des garanties financières,
- Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- Index R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (indice TP01 juillet 2020 de 109,8),
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières,
- TVA R : taux de TVA applicable à la date de la rédaction de l'arrêté (20%).

#### Article 7 : Bassin d'orage :

L'implantation d'un bassin d'orage permettant de mieux gérer les eaux pluviales fait l'objet d'une étude géotechnique sur les conditions d'implantation, de travaux et d'entretien du bassin par rapport au risque de chute de blocs avant tous travaux. L'étude détermine les conditions de sécurité nécessaires à ces travaux.

Cette étude devra justifier que la zone d'implantation du bassin n'est plus dans une zone interdite d'accès, matérialisée en rouge sur le plan en annexe I. Elle est transmise à l'inspection des installations classées avant l'exécution des travaux.

#### Article 8 : Modalités d'exécution, voies de recours :

##### Article 8.1 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### Article 8.2 Délais et voie de recours :

Le présent arrêté sera notifié au président de la société Carrières du Val de Fier dont le siège social est situé au 423 chemin de la Balme - 74100 Etrembières.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

##### Article 8.3 Publicité :

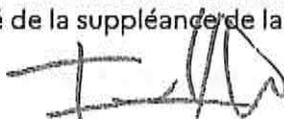
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Seyssel et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Seyssel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.4 Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Seyssel.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE